



Floirac, le 19 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de votes exprimés : 18 (dont 2  
pouvoirs)

Votes : POUR : 9  
CONTRE : 2  
ABSTENTION : 7

**L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre, les membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés, dûment convoqués, se sont réunis sous la Présidence de Madame Pascale GOT, à l'espace Bernard Ginestet à Margaux-Cantenac.**

**Date de convocation : 29 août 2025**

**Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Etaient présents :

Mme CASSOU-SCHOTTE (Bordeaux Métropole), Mme COLMONT-DIGNEAU (Syndicat Mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline), M. GHESQUIERE (syndicat du bassin versant du ruisseau du Gua), Mme GOT (SMIDDEST), M. JOLY (commune de Bourg), M. LAPORTE (commune de Talais), Mme DE FRANÇOIS (commune de Parempuyre).

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Etaient présents :

Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime-Deux-Sèvres, Vivre avec le fleuve, la Fédération des chasseurs de la Gironde, la SEPANSO, le centre nucléaire de production d'électricité du blayais (CNPE).

**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

Etaient présents :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Grand Port Maritime de Bordeaux, Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis, Agence de l'eau Adour-Garonne.

**Pouvoirs :**

SEPANSO mandataire pour la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde (FDAPPMA 33) et GPMB mandataire pour l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux (UMPBX).

**Délibération n°11/2025 – Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du  
SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés - Construction d'une usine de  
conversion de nickel et de cobalt en sulfates de qualité batterie pour véhicules  
électriques – Communes de Blanquefort et de Parempuyre (33) – EMME SAS**

*Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés, son plan d'aménagement et de gestion durable et son règlement ;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale, pour la construction d'une usine de conversion de nickel et de cobalt en sulfates de qualité batterie pour véhicules électriques sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre (33), déposée par Electro Mobility Materials Europe SAS ;*

*Considérant :*

- *L'analyse du dossier (de demande d'autorisation environnementale) par le bureau de la CLE au regard des enjeux du SAGE, plus particulièrement « qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants », « pollutions chimiques », « zones humides » ainsi que « le risque d'inondation » ;*

Après en avoir débattu, il a été décidé à la majorité avec 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS :

**Article 1 :** De donner un avis de compatibilité du projet au regard des dispositions du SAGE « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* » et de conformité par rapport à ses règles. Des réserves et recommandations accompagnent cet avis, elles sont respectivement listées dans les articles 2 et 3 et sont indissociables de l'avis.

**Article 2 :** Les réserves à lever<sup>1</sup> concernent les enjeux suivants :

- 1. « Qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants »,**
  - Dans le cadre de la possibilité de « recours aux eaux non conventionnelles » (en substitution du prélèvement prévu en Garonne de 19 m<sup>3</sup>/h), quantifier le potentiel de réutilisation des volumes d'eau pluviale et/ou issues de la STEU de Blanquefort, en fonction du besoin en phase d'exploitation de l'usine, en tenant compte des périodes hydrologiques (notamment période prolongée de stress hydrique). Si l'ensemble des besoins ne peuvent être couverts avec le recours aux eaux non conventionnelles, préciser quelle part des besoins devra avoir recours au prélèvement en Garonne.
  - Réaliser l'étude hydraulique de capacité du fossé collecteur des eaux pluviales en sortie de l'opération (fossé de la RD209), étude devant également préciser la continuité hydraulique avec la jalle de l'Olive.
- 2. « Zones humides »**
  - Réaliser une étude hydrogéologique/hydrologique des parcelles compensatoires « zones humides » pour assurer l'alimentation et la fréquence d'inondation nécessaires à la réhabilitation/création de zones humides.

---

<sup>1</sup> Le non levé des réserves emporte nécessairement la remise en question de la compatibilité.

- Fournir les documents contractuels sécurisant le foncier associé aux mesures compensatoires.
- Consigner sur un même document les parcelles de compensation relevant des obligations liées à la plateforme de Grattequina (arrêté préfectoral de 2014) et celles induites par le présent projet afin de vérifier l'absence de double mobilisation de certaines parcelles et afficher la cohérence des actions entre les deux plans de gestion (notamment au regard de la lutte/gestion relative aux espèces exotiques envahissantes).

**Article 3 :** Les recommandations concernent les enjeux suivants :

**1. « Qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants », « ressource halieutique » ,**

- Préciser le point de rejet en Garonne (notamment concernant le fil d'eau, en tenant compte du phénomène dynamique des marées) ; de façon plus générale, pour les canalisations de pompage et de rejet en Garonne, préciser les détails techniques (tracés, localisation précise des points de prélèvement et de rejet, travaux nécessaires, dimensionnement, équipements spécifiques -ex. clapets anti-retour, dispositifs de protection de la faune piscicole...- modalités de suivi et d'entretien, etc.).
- Concernant les rejets, préciser comment le projet ne remet pas en cause la préservation de la ressource halieutique.

**2. « Zones humides »**

- Mettre en évidence comment les parcelles de compensation s'intègrent dans un réseau écologique plus large (zones humides alluviales de la Garonne, marais adjacents).

**3. « Pollutions chimiques »**

- Envisager des bioessais, approche, généralement appliquée dans le secteur de la chimie et de l'industrie textile, constituant une pratique reconnue pour le suivi toxicologique des rejets.
- Intégrer l'unité de concentration pour le cadmium au niveau du tableau relatif aux effluents en sortie de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Pour l'utilisation de l'antitartre, préciser s'il s'agit d'un procédé physique ou chimique ; pour ce dernier préciser la dénomination commerciale, la fiche de données de sécurité.

**4. « Le risque inondation »**

- Préciser les capacités de réessuyage du territoire avec le projet retenu.
- Affiner la procédure de gestion des situations d'inondations : plan de gestion de crise, plan de continuité d'activité (le cas échéant), mesures de réduction de la vulnérabilité du site (bâtiments, stocks etc.), notamment dans les cas de figure 1999 +3 m avec et sans systèmes d'endiguement identifiés.
- Rappeler les résultats des études d'impact hydraulique des travaux sur les digues de Pachan et Macau sous maîtrise d'ouvrage du SIBVAM (pas d'incidence sur les hypothèses prises en compte pour le projet).

- Mettre en évidence le comportement hydraulique de l'actuel corridor vert (préservé), en cas de survenue d'une inondation ; en effet il est identifié comme axe d'écoulement sud-nord à l'arrière du terminal portuaire en cas d'inondation et ancien bras de la Garonne qui séparait la rive de l'île de Grattequina avant atterrissement.
- Préciser les dimensions de l'ouvrage hydraulique situé sous le remblai et permettant de maintenir un écoulement sud-nord.

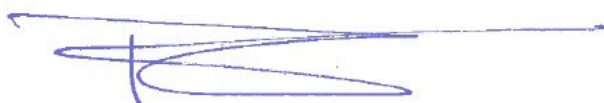
**5. « Pour l'ensemble des enjeux cités »**

- Développer les critères environnementaux (zones humides, risques d'inondation, qualité du milieu récepteur, pression quantitative sur l'eau) actuellement peu pris en compte dans la comparaison entre sites (solution alternative d'implantation du projet).
- Saisir le Conseil Scientifique de l'estuaire de la Gironde.

**Article 4 :** le plan de gestion formalisé au titre des zones humides évitées et compensées est notifié à la CLE du SAGE Estuaire ; sa structure porteuse, le SMIDDEST est identifiée comme partie prenante au(x) comité(s) de suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

**Article 5 :** tout porter à connaissance, levé de réserves, toute modification substantielle du projet ou des projets connexes venant se greffer au projet sont portés à la connaissance de la CLE (qui est saisie, le cas échéant).

La Présidente de la CLE



Pascale GOT